

PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS  
au CONSEIL D'INSTITUT DE L'INSPE DE L'ACADEMIE

SCRUTIN DES 21 ET 22 FEVRIER 2024

Collège des usagers (F)

Arrêté n° 127/2024/RAI

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :	4
NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :	472
NOMBRE DE VOTANTS :	67
POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :	14,19%
BULLETINS BLANCS OU NULS :	11
SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :	56

QUOTIENT ELECTORAL : 14  
*(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).*

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :

La dernière chance	56
Total	56

REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES

1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL

*(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)*

La dernière chance	4,00
	0,00
Nombre de sièges	
La dernière chance	4
	0
Total des sièges attribués	4

2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE

*(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus)*

nombre de sièges restant à répartir	0
	0,00
	0,00

le ou les sièges supplémentaires sont attribués à

	0
	0

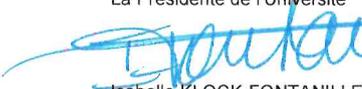
3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES

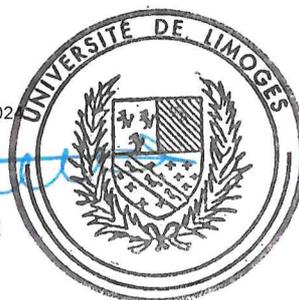
La dernière chance	4
	0

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
La dernière chance	COURTOIS Rémi	RAFFAUD Rémi
La dernière chance	ERNAULT Flavie	SOURISSEAU Manon
La dernière chance	DESCAMPS Baptiste	MAURIE Guillaume
La dernière chance	EMIER Anaïs	ROL Léna

Fait à Limoges, le 23 février 2024  
La Présidente de l'Université

  
Isabelle KLOCK-FONTANILLE



ne rien inscrire dans les colonnes grisées

#### Voies et délais de recours

1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.